

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0375/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise ZONGO et Frères (EZF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/RCOS/CBEA/M-BEA/CCAM/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires et scolaires dans la Commune de Bieha (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 août 2019 de l'Entreprise ZONGO et Frères contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Braïman ZONGO, Directeur général de EZF;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Laurent NEBOUA et Bassirou NACRO, respectivement PRM et agent de la Mairie de Biéha ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Célestine ZOMBRE et Monsieur Edouard KOMPAORE, respectivement Directrice générale et Directeur technique de AGEKOM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/RCOS/CBEA/M-BEA/CCAM/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires et scolaires dans la Commune de Bieha (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2645 du jeudi 22 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 août 2019 ; que l'Entreprise ZONGO et Frères a saisi l'ORD par lettre en date du 26 août 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

la Commune de Biéha a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/RCOS/CBEA/M-BEA/CCAM/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires et scolaires dans ladite Commune (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise ZONGO et Frères non conforme au motif que son chiffre d'affaires est insuffisant ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le DAO a requis un chiffre d'affaires moyens des cinq (05) dernières années de quatre-vingt millions (80 000 000) FCFA ; qu'il a fourni un chiffre d'affaires de six cent trente-huit millions cinq cent quinze mille neuf cent trois (638 515 903) FCFA pour les cinq dernières années ; que son chiffre d'affaires moyens est de cent vingt-sept millions sept cent trois mille cent quatre-vingt (127 703 188) FCFA ; qu'il est donc conforme sur ce point ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion**

considérant que le dossier a requis un chiffre d'affaires de 80 000 000 francs CFA pour le lot 02 ;

considérant que la CCAM a expliqué que l'entreprise a soumissionné aux lots 01 et 02 ; qu'il a été requis pour les lots 01 et 02 respectivement 60 000 000 FCFA et 80 000 000 FCFA soit un total de 140 000 000 FCFA ; que tout candidat qui désire soumissionner aux deux lots doit satisfaire à ce chiffre d'affaires cumulé ; que le chiffre d'affaires du requérant étant de 127 703 188 FCFA est insuffisant pour prétendre être attributaire des deux lots ; que dans ces conditions, elle a décidé de lui attribuer le lot 01, dans lequel il a une marge bénéficiaire plus grande qu'au lot 02 ; que mieux, si elle lui attribue le lot 02 en lieu et place du lot 01, ce dernier lot sera infructueux car EZF est le seul soumissionnaire à être conforme à ce lot et elle ne pourra plus relancer la procédure cette année qu'au regard de la clôture budgétaire qui interviendra très prochainement ; que ce sont ces aspects qui ont motivés les présentes attributions provisoires ;

considérant que le requérant a noté en plus des arguments ci-dessus développés que sa plainte porte sur le lot 02 ; que ce lot doit lui être attribué car le chiffre d'affaires par lot ne saurait être cumulatif ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le chiffre d'affaires moyen des cinq (05) dernières années du requérant (127 703 888 FCFA) est insuffisant pour prétendre être attributaire des lots 01 et 02 ; que conformément à l'article 85 du décret 2017-0049 qui dispose qu'en cas d'allotissement, les commissions d'attribution des marchés proposent l'attribution du marché sur la base de l'attribution la plus économique pour la collectivité publique, la CCAM a fait une bonne analyse en attribuant uniquement le lot 01 au requérant ; que l'attribution faite par la CCAM tient compte du principe d'efficacité de la commande publique et de l'intérêt général ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de l'Entreprise ZONGO et Frères est recevable;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de l'Entreprise ZONGO et Frères n'est pas fondée, son chiffre d'affaires moyen des cinq (05) dernières années n'étant pas suffisant pour être attributaire des lots 1 et 2 ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/RCOS/CBEA/M-BEA/CCAM/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires et scolaires dans la Commune de Bieha (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 août 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*